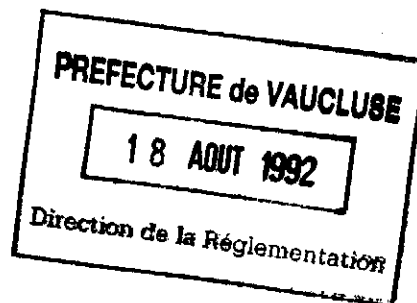


Monsieur le Préfet,



Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'association dite :

" JONQUERETTES EVASION "

dont le siège social est à : Jonquerettes 203 rue des écoles

Cette association a pour objet : la Découverte des activités physiques de plein air

Les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont :

MR Luc VILLAIN
né le 6-4-55 à Lille
Profession VRP. Chef de Secteur
domicilié à 51 Impasse du Libron 84450 Jonquerettes
Président,

MR Jean-Marc SIGUIER
né le 30-6-59 à Montfavet
Profession Agent Territorial
domicilié à 39 Impasse des oliviers 84450 Jonquerettes
Trésorier,

MR Yves LESTAVEL
né le 27-3-58 à Lille
Profession Conducteur de Travaux
domicilié à 203 Rue des écoles 84450 Jonquerettes
Secrétaire,

Ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par nos soins, des statuts de l'association.

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distingués.

Fait à, Jonquerettes le 12 Août 1992

A handwritten signature, possibly "J. Villain", written in dark ink.

S T A T U T S

Article 1er. - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

" JONQUERETTES EVASION "

Article 2. - Cette association a pour but

La Découverte des activités physiques de plein air

Article 3.

Le siège social est fixé à... *Jonquerettes... 203... Rue des écoles.....*
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4. -

L'association se compose de : membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs ou adhérents.

Article 5. - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6. - LES MEMBRES.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

Toute cotisation pourra être achetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser CENT FRANCS.

Article 7.- RADIATIONS.

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir les explications.

Article 8.-

Les ressources de l'association comprennent : le montant des droits d'entrée et des cotisations, les subventions de l'Etat, des départements, des communes, *des divers partenaires, des membres bienfaiteurs* et du produit des différentes manifestations

Article 9. - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé, chaque année, par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pourvois des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10.- REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13.- REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

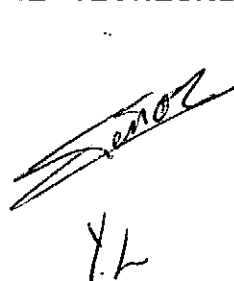
Article 14.- DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

LE PRESIDENT


LV

LE SECRETAIRE


Y.L

LE TRESORIER


JMS